



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

**Douzième session
(25 et 26 février et 6 mars 2008)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément N° 37**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément N° 37

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Douzième session (25 et 26 février et 6 mars 2008)



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	1
II. Débat	7–11	3
III. Recommandation	12	4
Annexes		
I. Résumé officieux établi par le Président sur l'échange de vues en séance plénière et sur les résultats des consultations officieuses		5
A. Généralités		5
B. Projet de convention générale sur le terrorisme international		5
C. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau		7
II. Rapports sur les contacts officieux concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international		8
A. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officieux intersessions		8
B. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officieux pris pendant la session en cours		10

Chapitre I

Introduction

1. La douzième session du Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 a été convoquée en application du paragraphe 23 de la résolution 62/71 de l'Assemblée générale. Le Comité s'est réuni au Siège les 25 et 26 février et le 6 mars 2008.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. À sa 40^e séance, le 25 février 2008, le Comité a décidé que les membres qui siégeaient à son Bureau lors de la précédente session continueraient de servir en leur qualité respective. La composition du Bureau était donc la suivante :

Président :

Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :

Diego Malpede (Argentine)

Maria Telalian (Grèce)

Sabelo Sivuyile Maqungo (Afrique du Sud)

Rapporteur :

Lublin Dilja (Albanie)

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Mahnoush H. Arsanjani, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial, secondé par George Korontzis, secrétaire adjoint. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les services fonctionnels du Comité.

5. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.17) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions pertinentes visées au paragraphe 22 de la résolution 62/71 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007.
6. Adoption du rapport.

6. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa onzième session¹, contenant notamment une proposition de la Coordinatrice concernant le préambule et l'article 18 du projet de convention générale sur le terrorisme international; du

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 37 (A/62/37).

rapport sur les travaux de sa sixième session², contenant notamment un document de travail du Bureau concernant le préambule et l'article premier du projet de convention générale sur le terrorisme international; des textes officiels des articles 2 et 2 bis, établis par la Coordonnatrice; des textes des articles 3 à 17 bis et 20 à 27, établis par les Amis du Président; des textes relatifs à l'article 18, dont un distribué par la Coordonnatrice pour examen et l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique; et d'une liste de propositions présentées lors des consultations officielles au sujet du préambule et de l'article premier qui figurent dans l'annexe au rapport de la Coordonnatrice sur les résultats des consultations officielles du Comité. Le Comité était aussi saisi de deux lettres adressées par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies en 2005 concernant la convocation d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la coopération contre le terrorisme³.

² Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37)*. Voir également les rapports du Comité spécial sur les travaux de ses septième à dixième sessions [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37)*; *ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37)*; *ibid., soixantième session, Supplément n° 37 (A/60/37)*; et *ibid., soixante et unième session, Supplément n° 37 (A/61/37)*]. Voir aussi les rapports du Groupe de travail établi entre la cinquante-cinquième et la soixantième sessions de l'Assemblée générale (A/C.6/55/L.2, A/C.6/56/L.9, A/C.6/57/L.9, A/C.6/58/L.10, A/C.6/59/L.10 et A/C.6/60/L.6). Les résumés des rapports oraux du Président du Groupe de travail établis aux soixante et unième et soixante-deuxième sessions figurent dans les documents A/C.6/61/SR.21 et A/C.6/62/SR.16, respectivement.

³ Lettres datées des 1^{er} et 30 septembre 2005, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329 et A/C.6/60/2).

Chapitre II

Débat

7. Le Comité spécial a tenu deux séances plénières : la 40^e le 25 février et la 41^e le 6 mars 2008.

8. À sa 40^e séance, il a adopté son programme de travail et décidé de poursuivre ses travaux dans le cadre de consultations et de contacts officieux. À la même séance, M^{me} Telalian, Coordonnatrice du projet de convention générale, a été priée de poursuivre ses consultations et ses contacts sur les questions en suspens concernant le projet pendant la session en cours du Comité spécial. À la même séance, le Comité spécial a tenu un échange de vues général sur le projet de convention générale et sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. Un résumé officieux de ces travaux, établi par le Président, figure à l'annexe I du présent rapport. Il a été établi à des fins de référence uniquement et ne constitue pas un compte rendu des travaux.

9. Les consultations officieuses concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international ont eu lieu le 25 février et des contacts officieux ont été pris également les 25 et 26 février, ainsi que du 27 février au 5 mars, en marge de la session du Comité spécial sur la Charte des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'Organisation. Pendant les consultations officieuses, le 25 février et le 6 mars respectivement, la Coordonnatrice a rendu compte des contacts officieux qui avaient eu lieu pendant la période intersessions et de ceux tenus pendant la session en cours. Un résumé de ces rapports figure à l'annexe II du présent rapport. Il a été établi à des fins de référence uniquement et ne constitue pas un compte rendu des travaux.

10. Les consultations officieuses concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau au cours de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ont eu lieu le 26 février. Un résumé officieux de ces travaux, établi par le Président, figure à l'annexe I du présent rapport. Il a été établi à des fins de référence uniquement et ne constitue pas un compte rendu des travaux.

11. À la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa douzième session.

Chapitre III

Recommandation

12. À sa 41^e séance, le Comité spécial a décidé de recommander que la Sixième Commission créée, à la soixante-troisième session de l'Assemblée, un groupe de travail chargé de mettre au point le projet de convention générale sur le terrorisme international et continue d'examiner le point inscrit à son ordre du jour conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée générale concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

Annexe I

Résumé officiel établi par le Président sur l'échange de vues en séance plénière et sur les résultats des consultations officielles

A. Généralités

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 40^e séance du Comité spécial, le 25 février 2008, les délégations ont réaffirmé qu'elles condamnaient énergiquement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts. Il a été souligné que le terrorisme international constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour la vie et la dignité humaines et la consolidation de la démocratie. Il importait donc que le système des Nations Unies, et l'Assemblée générale en particulier, poursuivent leurs travaux afin de le combattre. À cet égard, les progrès marquants accomplis à ce jour ont été évoqués, notamment les 16 instruments multilatéraux de lutte contre le terrorisme adoptés sous les auspices de l'ONU, le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/228 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question. L'accent a été mis sur le fait que la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale nécessitait un effort soutenu et concerté de la part des États Membres. Certaines délégations ont aussi souligné qu'il fallait renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

2. Certaines délégations ont souligné que la lutte contre le terrorisme international devrait être menée dans le respect du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, et des instruments internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés. Certaines délégations ont souligné qu'un renforcement du dialogue entre les civilisations, notamment du rôle positif des médias, pourrait servir la cause commune de l'élimination du terrorisme. De tels efforts encourageraient la tolérance et la compréhension entre les peuples. Il a aussi été rappelé que toute tentative de lier le terrorisme à une religion, une race, une culture ou une origine ethnique quelconques devait être rejetée, puisque aucune religion ni doctrine religieuse acceptée n'encourageait ni n'inspirait le terrorisme. Certaines délégations se sont dites préoccupées par l'application de deux poids, deux mesures dans la lutte contre le terrorisme international. Certaines ont aussi souligné qu'il fallait s'attaquer aux causes profondes du terrorisme.

B. Projet de convention générale sur le terrorisme international

3. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 40^e séance, certaines délégations ont souligné qu'il importait d'arrêter la version définitive du projet de convention générale sur le terrorisme international, parce qu'il constituerait un moyen efficace de lutter contre le terrorisme international en complétant le cadre juridique existant. Elles ont aussi réaffirmé leur attachement au processus de négociation en cours et à l'adoption rapide du projet de convention générale.

4. Certaines délégations ont fait observer que le projet de convention générale ne constituerait ni une réponse définitive ni la seule riposte de la communauté internationale au terrorisme international, mais qu'elle était censée combler les lacunes actuelles et renforcer la coopération entre États dans les domaines qui n'étaient pas encore régis par d'autres instruments juridiques. Il a aussi été dit que le texte actuel, affiné au fil des ans, préservait l'intégrité du droit international humanitaire et ne devait pas être considéré comme un moyen d'y apporter des modifications.

5. D'autres délégations ont souligné que la convention générale devait fournir une définition juridique précise du terrorisme, dans laquelle serait établie une distinction claire entre les actes de terrorisme régis par la convention et la lutte légitime des peuples exerçant leur droit à l'autodétermination ou s'élevant contre une occupation étrangère. En outre, plusieurs intervenants considéraient que la convention générale devait comporter des dispositions concernant les activités militaires non régies par le droit international humanitaire et s'appliquer aux personnes à qui il appartient de contrôler ou de diriger ces activités. Il a été souligné en outre qu'il ne fallait pas, pour conclure la convention, risquer d'aller à l'encontre du principe selon lequel aucun objectif ne pouvait justifier le terrorisme.

6. S'agissant du projet d'article 18, certaines délégations ont déclaré que le dernier projet de proposition de la Coordonnatrice pourrait constituer une bonne base de négociation en vue de dégager un consensus sur le texte, soulignant en particulier que plusieurs points y étaient précisés par rapport à la version précédente. Rappelant qu'elles avaient déjà accepté le projet présenté par le Coordonnateur précédent, d'autres délégations ont encouragé tous les États à participer activement et constructivement aux consultations sur les questions en suspens, en continuant d'accorder une attention particulière au champ d'application de l'article 18. Certaines délégations ont rappelé qu'il fallait arrêter des dispositions sans équivoque mais d'autres ont fait observer que même si certains termes semblaient vagues et imprécis, les règles d'interprétation des traités fourniraient les outils et les indications nécessaires pour expliciter dans la pratique les termes qui pouvaient sembler ambigus ou trop généraux. Il a été souligné sur ce point que la marge d'interprétation se réduisait considérablement lorsque les règles d'interprétation des traités étaient appliquées, comme l'exigeait le droit international.

7. S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, tout en reconnaissant que les consultations bilatérales constituaient un moyen complémentaire utile de régler les questions en suspens concernant le projet de convention générale, certaines délégations ont rappelé qu'il fallait que les négociations soient multilatérales, transparentes et représentatives. Cette remarque a été reprise à la 41^e séance.

8. À cette même 41^e séance, un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur appui aux éléments proposés et estimé que le texte actuel du projet de convention était une bonne base pour trouver un compromis. D'autres ont indiqué qu'elles continuaient d'examiner minutieusement tous les aspects du texte proposé et exprimé l'espoir que la version définitive du projet de convention serait arrêtée avant la fin de l'année, pour peu que toutes les parties y mettent du leur. Même si elles continuaient d'appuyer la recherche d'une solution à toutes les questions en suspens, certaines délégations ont toutefois réitéré leur position quant au projet

d'article 18. Les délégations ont également soutenu la proposition tendant à ce que la Sixième Commission crée un groupe de travail pour poursuivre les travaux du Comité spécial et parvenir à établir la version définitive de la convention.

C. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau

9. Lors des consultations officieuses du 26 février, l'Égypte, délégation auteur de la proposition, a répété qu'il importait, pour plusieurs raisons, d'organiser une conférence de haut niveau. La conférence permettrait d'examiner une multitude de questions liées au terrorisme, notamment ses causes profondes, la relation entre les objectifs et les moyens de la lutte antiterroriste et le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme dans cette lutte. Elle pourrait aussi être l'occasion d'élaborer une définition du terrorisme et de déterminer des moyens pratiques de renforcer le rôle central de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme. La délégation auteur a rappelé que la proposition avait été approuvée par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Union africaine et la Ligue des États arabes. Elle a répété qu'il ne fallait pas attendre la fin des travaux sur le projet de convention générale pour organiser la conférence. À cet égard, il a été souligné que certaines questions importantes qui seraient abordées à la conférence ne faisaient pas l'objet des débats sur le projet de convention générale. En outre, une telle conférence pourrait donner un nouvel élan aux efforts visant à achever le projet de convention générale.

10. Au cours des 40^e et 41^e séances du Comité spécial et pendant les consultations officieuses, certaines délégations ont redit qu'elles étaient favorables à la tenue d'une conférence de haut niveau, déclarant qu'elle ne devait pas être liée au projet de convention générale. D'autres délégations ont réaffirmé leur appui à l'examen de la proposition en principe. Cependant, on a souligné que la question devait être examinée une fois arrêtée la version définitive du projet de convention, ce qui devrait rester la principale préoccupation du Comité. Il a aussi été dit que les débats concernant le projet de convention générale et la convocation d'une conférence de haut niveau pouvaient se poursuivre en parallèle. En outre, certaines délégations se sont dites favorables à l'élaboration d'un code de conduite international de la lutte antiterroriste.

11. À l'issue du débat, la délégation auteur a demandé que la question de la convocation d'une conférence de haut niveau reste à l'examen.

Annexe II

Rapports sur les contacts officiels concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international

A. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officiels intersessions

1. Dans l'exposé sur les contacts officiels intersessions qu'elle a présenté le 25 février, la Coordonnatrice du projet de convention générale, Maria Telalian (Grèce), a dit que deux séries de contacts bilatéraux avaient eu lieu entre les sessions, les 13 et 20 février 2008. Elle avait également rencontré plusieurs délégations à titre officiel hors du cadre de ces contacts programmés. Les contacts bilatéraux avaient pour objectif de donner aux délégations l'occasion de continuer de participer au processus, eu égard notamment à la proposition contenant des éléments de réponse aux questions en suspens concernant le projet de convention générale, qui avait été présentée à la session de 2007 du Comité spécial.

2. La Coordonnatrice a rappelé que cette proposition se fondait sur un texte déjà existant et que les éléments nouveaux visaient à rapprocher les points de vue divergents. Des explications détaillées concernant ces éléments nouveaux avaient déjà été présentées à plusieurs reprises (voir en particulier A/C.6/62/SR.16). La Coordonnatrice s'est félicitée de l'intérêt que les délégations continuaient de porter à l'établissement de la version définitive de la convention générale et a remercié chaleureusement toutes celles qui avaient pris le temps de la rencontrer et de l'encourager dans le cadre de l'action concertée menée pour régler les questions en suspens.

3. La plupart des observations faites lors des contacts bilatéraux et des réunions officielles visaient à mieux comprendre la proposition et portaient principalement sur deux points : la nécessité d'établir une distinction claire entre les activités régies par le droit international humanitaire et celles régies par le projet de convention, et la question de l'impunité des forces armées en temps de paix.

4. S'agissant de la nécessité d'établir une distinction claire, la Coordonnatrice a rappelé que des clauses d'exclusion existaient déjà dans plusieurs instruments sectoriels, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Sur le fond, les éléments proposés dans le projet d'article 18 ressemblaient beaucoup à ces clauses mais, vu le champ d'application plus large du projet de convention générale, ils visaient à apporter des précisions et des indications supplémentaires, y compris à ceux qui pourraient être chargés d'appliquer les conventions sectorielles. En excluant certaines activités du champ d'application de la convention, on n'entendait pas permettre l'impunité mais seulement omettre certaines activités déjà régies par d'autres domaines du droit. Étant donné que le projet de convention générale serait appliqué dans un cadre juridique international général, l'importance de préserver l'intégrité de ces autres domaines du droit avait été reconnue préalablement. Il avait également été décidé que ni le projet de convention générale ni les conventions antérieures ne devaient tenter de régler quelque défaut ou problème que ce soit dans ces autres domaines du

droit, et en particulier l'ensemble de problèmes complexes auquel le droit international humanitaire était censé faire face. Ces problèmes devaient être abordés dans d'autres instances, eu égard au droit pertinent. La Coordinatrice a cependant rappelé que les moyens et méthodes de guerre n'étaient pas illimités. Le droit international humanitaire est fait de principes directeurs s'adressant aux États en situation de conflit armé et dont beaucoup sont généralement admis, notamment le principe de la distinction entre les civils ou non-combattants et les combattants, le principe de la proportionnalité et celui de l'interdiction d'utiliser des moyens et méthodes de guerre de nature à causer des préjudices superflus ou des souffrances inutiles.

5. La Coordinatrice a souligné que, déjà, le paragraphe 2 du projet d'article 18 prévoyait une distinction entre les activités régies par le projet de convention générale et les activités des forces armées en période de conflit armé, « au sens donné à ces activités en droit international humanitaire ». La clause générale introduite par l'expression « sans préjudice de », dans le nouveau paragraphe 5, visait à préciser encore cette distinction. Il a été précisé de nouveau que, dans ce contexte, le terme « licites » devait s'entendre avec sa double connotation négative comme équivalant à des actes « non illicites », puisque, à la lettre, le droit humanitaire international ne définissait pas quels étaient les actes licites mais seulement quels étaient les actes interdits. Vu la nécessité de faire une distinction entre les actes illicites au sens du paragraphe 1 du projet d'article 2, qui dispose que la convention ne vise que les activités « illicites », le terme « licites » a été employé au paragraphe 5 car il paraissait plus opportun en l'espèce. L'ajout de ce terme au paragraphe 5 n'avait pas pour objectif d'élargir les catégories de personnes visées par la clause d'exclusion. Il s'agissait d'assurer que le droit international humanitaire s'appliquait sans préjudice du projet de convention générale et que ceux qui commettaient des infractions régies par ce droit tombaient sous le coup de ce droit. La Coordinatrice a aussi souligné que le projet de convention ne visait pas à imposer aux États qui y deviendraient parties des normes de droit international humanitaire par lesquelles ils n'étaient pas liés. Le projet de convention n'était pas non plus censé remplacer ces obligations lorsqu'elles existaient déjà.

6. À propos de la question de l'impunité, la Coordinatrice a rappelé que le paragraphe 3 du projet d'article 18, lu à la lumière du paragraphe 4, visait à combler toute lacune concernant les forces armées d'un État. Il ne rendait pas licites des actes par ailleurs illicites, mais reconnaissait simplement que d'autres lois s'appliquaient dans ces circonstances, et n'empêchait pas l'exercice de poursuites sous l'empire de ces autres lois. Le nouvel élément – à savoir la référence à l'article 2, au paragraphe 4 du projet d'article 18, combinée avec le nouvel alinéa du préambule – visait uniquement à souligner qu'il existait un noyau dur d'actes dont la commission constituerait une infraction punissable quel que soit le régime applicable. Il a aussi été souligné qu'on ne pouvait comprendre entièrement le projet d'article 18, dont les éléments devaient se lire comme un tout, sans le mettre en relation avec les autres articles du projet de convention, en particulier le projet d'article 2, dont le paragraphe 1 fournissait, pour les besoins du projet de convention, la définition des actes de terrorisme en droit pénal. Ce paragraphe contient deux expressions clefs, « illicitement » et « toute personne », qui ont été d'une importance cruciale pour comprendre le champ d'application de la convention *ratione personae*.

7. La Coordinnatrice s'est également dite préoccupée par ce qu'elle percevait comme une certaine réticence à saisir l'occasion et à terminer rapidement le projet de convention générale. Elle espérait sincèrement que la volonté nécessaire serait mobilisée afin que le texte final soit arrêté. Elle a souligné que, juridiquement, la proposition actuellement à l'examen, issue d'intenses consultations officielles avec les délégations, permettrait de surmonter les obstacles existants; elle contenait les éléments nécessaires pour former un ensemble viable et achever le projet de convention si la volonté d'en arrêter la version définitive était là. Enfin, elle a rappelé que les solutions proposées provenaient d'un long processus de négociation et des travaux accomplis par le Comité depuis 1996.

B. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officiels pris pendant la session en cours

8. Dans son exposé du 6 mars sur les contacts officiels qu'elle a eus durant la session en cours, la Coordinnatrice du projet de convention générale a indiqué que deux séries de contacts bilatéraux avaient été pris, les 25 et 26 février 2008. Elle avait également rencontré de façon officielle les délégations intéressées, soit bilatéralement, soit en groupes. Les contacts officiels avaient pour objectif de permettre aux délégations d'examiner plus en détail les questions en suspens concernant le projet de convention générale et de trouver moyen d'aller de l'avant, eu égard notamment au texte contenant des éléments de réponse qui avait été présenté à la session de 2007 du Comité spécial.

9. La Coordinnatrice a indiqué que lors de ces contacts, les délégations avaient fait part de leurs espoirs et de leurs inquiétudes et qu'elle avait cherché à donner des éclaircissements sur les éléments proposés. Elle a constaté que les délégations n'avaient cessé d'avoir une attitude positive. L'intérêt que les délégations continuaient de porter à l'établissement de la version définitive du projet de convention était encourageant et appréciable, de même que leur volonté de faire preuve de souplesse dans la recherche de solutions aux questions en suspens touchant l'article 18 eu égard aux éléments proposés. De plus en plus de délégations se sont déclarées favorables aux éléments proposés, qui constituaient à leurs yeux une solution viable et juridiquement solide pour mettre la dernière main au projet de convention. La Coordinnatrice s'est également félicitée que certaines délégations aient manifesté la sérieuse intention de considérer les éléments proposés comme formant un bloc qui pourrait permettre d'établir le texte définitif. Ces délégations espéraient ainsi faciliter le consensus. Cependant, d'autres délégations, tout en réaffirmant leur attachement au processus en cours, ont réaffirmé que leurs propositions restaient d'actualité.

10. La Coordinnatrice a également signalé la tendance, à ses yeux naturelle, qu'avaient certaines délégations de rapprocher des situations et événements bien précis du projet de texte. Certaines ont notamment estimé que ce projet ne tenait pas vraiment compte de leurs préoccupations. C'est pourquoi la Coordinnatrice a tenu à souligner que les éléments proposés énonçaient des principes explicitant la relation entre la convention et d'autres éléments de l'ordre juridique, en particulier le droit international humanitaire, et préservant l'application de ceux-ci. La convention n'existerait pas dans un vide juridique mais serait appliquée dans un cadre juridique international général. En définitive, il appartiendrait aux parties à la convention et donc aux autorités judiciaires de donner des interprétations à la lumière des

circonstances propres à chaque cas d'espèce, conformément aux règles établies en matière d'interprétation des traités.

11. Compte tenu du fait que le projet de convention était un instrument d'application du droit pénal, la Coordonnatrice a souligné que les parties seraient responsables de sa mise en œuvre dans le contexte d'autres règles qui s'inscrivaient dans l'ordre juridique international. Les paramètres à prendre en compte pourraient être différents selon les cas. Ce qui était essentiel pour les besoins de l'interprétation et de l'application était le principe selon lequel la convention était sans préjudice du droit international humanitaire et n'entravait en aucune manière le développement de ce droit. La Coordonnatrice a également réaffirmé que le projet de convention ne visait pas à imposer aux États qui y deviendraient parties des normes de droit international humanitaire par lesquelles ils n'étaient pas liés, ni à rendre caduques les obligations existantes. Tout aussi important était le principe selon lequel il n'existait aucune impunité pour les forces armées qui avaient commis des infractions similaires à celles prosrites par la Convention et qui seraient poursuivies en vertu d'autres lois applicables. La Coordonnatrice a expliqué que ces principes étaient développés aux paragraphes 1 à 5 du projet d'article 18.

12. La Coordonnatrice a réaffirmé sa conviction que, juridiquement parlant, la proposition actuellement à l'examen était celle qui permettrait de surmonter les difficultés existantes; les éléments qu'elle contenait formaient un ensemble viable pour l'établissement du projet de convention. Elle a souligné qu'il fallait faire preuve de volonté politique pour aller de l'avant et terminer les travaux, qui ne pouvaient durer indéfiniment, encore moins être recommencés. Cette volonté politique exigeait que l'on reconnaisse que le projet de convention serait appliqué compte tenu d'autres éléments de l'ordre juridique qui devraient être maintenus pour autant que le système juridique international le permettait. La Coordonnatrice a également insisté sur la nécessité de manifester un esprit de compromis et de conciliation si l'on voulait parvenir à un résultat. Elle ne doutait pas que la session en cours ait créé une dynamique et permis de voir dans les éléments proposés un moyen d'aller de l'avant; c'était dans les prochains mois que se jouerait l'avenir du projet de convention.

